CINQUIÈME ANNÉE. N° 19. 10 MAI 1883.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^or PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : **8** francs.—Autres Pays : **10** francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans l'AMI DU CLERGÉ du 11 janvier, n° 2.)

SOMMAIRE DU N° 19 :

Prédication : Pour la fête de la sainte Trinité : les mystères. — Congrégations romaines : Le chanoine théologal et l'assistance au chœur. — Consultations liturgiques, canoniques etc. : Après avoir célébré solennellement, avec toutes la paroisse, la fête patronale le jour qu'elle tombe, doit-on célébrer de nouveau cette même fête avec le diocèse, non pas le dimanche suivant réservé à saint Pierre, mais le deuxième dimanche, lorsqu'il n'y a presque personne à la messe ? — Le prêtre est-il libre de faire vocalement ou mentalement les deux *Memento ?* Quelle doit être la durée de ces *Memento ?* — Titus a la faveur d'une chapelle domestique, il obtient l'indulgence de l'autel privilégié quand le prêtre célébrera pour quelqu'un de sa famille *e tua familia*, qui est compris par ce mot « famille ? » — Pœnitens impeditus ad tempus vel in perpetuum Papam adire, tenetur ne pro absolutione casuum S. Pontifici specialiter vel etiam specialissime reservatorum recurrere ad episcopum que ex indulto privilegium habet absolvendi in prædictis casibus reservatis ; vel potest-ne absolvi a simplici confessario qui tamen gaudet omnibus facultatibus episcopalibus ordinariis in foro interno ? — Peut-on conserver l'usage d'avoir un grand nombre de thuriféraires à la Fête-Dieu et de les faire accompagner par des petits enfants qui jettent des fleurs ? — Toutes les fois qu'on donne la bénédiction du saint Sacrement avec l'ostensoir, est-il prescrit d'avoir toujours la chape ? — La cappa d'un chanoine peut-elle remplacer la chape ordinaire pour la bénédiction du saint Sacrement ? — Peut-on faire la procession du saint Sacrement le jour de la Fête-Dieu et dans l'octave sans chape ? — La chapelle d'un petit séminaire ayant été consacrée, doit-on dans ce séminaire, célébrer l'office de la dédicace et du titulaire de cette chapelle ? — A midi, la veille du dimanche de la Trinité, doit-on dire l'*Angelus* ou le *Regina cœli ?* — A une fête double de première classe doit-on, soit aux messes privées, soit à la messe solennelle, faire mémoire d'une fête double ou semi-double simplifiée ? — Un évêque peut-il permettre de se servir d'ornements en drap d'or un dimanche qui exige du violet ? — Jurisprudence civile ecclésiastique : Un curé, de concert avec le maire, fait abattre des arbres vieillis dans un terrain dont il est usufruiter, le produit de la vente appartient-il au curé ? — L'approbation donnée par l'autorité à un local scolaire doit-elle être renouvelée à la suite d'une demande de désaffectation qui n'a pas été suivie d'effet ? — Les directrices d'écoles maternelles libres doivent-elles tenir un registre de présence des enfants qui fréquentent leur école ? — Inamovibilité des desservants. — La préfecture peut-elle s'attribuer le droit de décider un litige au sujet de la propriété d'un champ annexé au presbytère ? Le curé peut-il espérer gagner le procès en s'appuyant sur la prescription, la tradition populaire et les charges acquittées ? Les délibérations contradictoires du conseil de fabrique et du conseil communales sont-elles valides ? L'annexion n'ayant eu lieu qu'après la spoliation des biens du clergé, peut-on appliquer les lois qui régissent la restitution aux fabriques des biens chargés de fondations ? Les cahiers d'honoraires peuvent-ils servir à établir l'existence de la fondation ? — Quelles fenêtres sont soumises aux impositions ? Sur quoi se base-t-on pour établir la cote mobilière ? — Courrier de l'utile : Poignée de recettes

REVUE LITTÉRAIRE.

I

La France pontificale, HISTOIRE DE TOUS LES DIOCÈSES DE FRANCE.

La société des Bénédictins de Saint-Maur est regardée dans la république des lettres comme l'organe du vrai, puisé dans les sources les plus pures. Tout le monde connaît la *Gallia christiana*, qui renferme l'histoire de chaque province et diocèse, la liste chronologique des archevêques et évêques, les chapitres des églises cathédrales et collégiales, le catalogue de leurs dignitaires, les abbayes et monastères, ainsi que la succession des abbés et des prieurs. L'assemblée du clergé de 1710 chargea dom Denis de Sainte-Marthe, depuis supérieur général de Saint-Maur, de compléter cette grande collection en donnant une édition nouvelle. Dom de Sainte-Marthe, secondé de plusieurs de ses collègues, n'eut pas d'autre occupation que celle d'achever un monument le plus précieux sans contredit que les lettres aient élevé à l'Eglise de France. Le zèle infatigable de ces illustres savants conduisit leur travail jusqu'au douzième volume in-folio. Au moment de la révolution de 1789, il restait à publier trois provinces : Tours, Vienne et Besançon. M. Barthélemy Harreau, membre de l'institut, a continué de nos jours l'ordre des Bénédictins.

La *Gallia christiana*, avec ses chartes, ses bulles, ses diplômes, est consultée chaque jour

par les écrivains qui travaillent sur l'histoire; mais, tout entière en latin, elle exige surtout en géographie des connaissances qui manquent souvent aux plus érudits. D'ailleurs, l'histoire des diocèses et des évêques s'arrête au siècle dernier. L'époque de la révolution et les temps modernes font entièrement défaut.

Depuis longtemps on a demandé en notre langue un ouvrage qui remplissant l'objet de celui des Bénédictins et d'un format commode, puisse être un guide pour les hommes studieux. M. Fisquet, membres de plusieurs sociétés savantes, a consacré trente ans de sa vie à mettre la *Gallia christiana* à la portée de tous. Prenant les Bénédictins pour guides, éclairé néanmoins par des recherches particulières, par de nouveaux documents découverts depuis un siècle, l'auteur a complété ses devanciers. Combien d'événements sont venus bouleverser cette Eglise de France, dont la face a été pleinement renouvelée! Quelle matière plus abondante que l'histoire de la religion et des évêques depuis un siècle!

C'est pourquoi l'auteur a traité avec les développements convenables l'époque de la révolution, les désordres causés par la constitution civile du clergé, la dispersion des pasteurs, l'administration des diocèses pendant l'émigration, le concordat de 1802, la réorganisation par suite de ce grand acte, la situation actuelle comparée à l'ancien régime, l'histoire des évêques qui ont remplis les siéges jusqu'aux moments présents, la constitution des chapitres et des paroisses, les monastères et les communautés restaurés sur les ruines des anciennes abbayes, etc.

Complétons ces lignes sommaires par l'énumération des volumes :

La France pontificale (GALLIA CHRISTIANA), Histoire des diocèses de France, depuis l'établissement du christianisme jusqu'à nos jours, par M. H. FISQUET, membre de plusieurs sociétés savantes. — Ouvrage honoré d'un bref de Sa Sainteté Pie IX.

Paris, 2 gr. vol. in-8° (1700 pages), 18 fr.; Reims, 1 vol., 6 fr. Sens et Auxerre, 1 vol., 7 f. 50; Troyes et moulins, 1 vol., 4 fr. 50; Nevers et Bethléem, 1 vol., 4 fr. 50; Séez, 1 vol., 3 fr. 50; Rouen, 2e édition., 1 vol., 6 fr.; Evreux, 1 vol., 3 fr. 50 Soissons et Laon, 2 vol., 6 fr.; Lyon, 1 vol., 8 fr.; Gap., 1 vol., 4 fr. 50; Bayeux et Lisiéux, 1 vol., 5 fr.; Aix, Arles et Embrun, 2e édit., 2 vol., 10 fr.; Bordeaux, 1 vol., 2e édit., 8 fr.; Montpellier, Agde, Bézier, Lodève et Saint-Pons, 2e édit., 2 vol., 10 fr.; Digne, Riez, Senez, Glandevès et Sisteron. 2e édit., 2 vol., 10 fr.; Cambrai, 1 vol., 6; Chartres, 1 vol., 6 fr.

II

Alleluia! *chant de Pâques*, avec accompagnement de piano et orgue, *ad libitum*, paroles de M. A. L..., musique de Delphin Balleyguier.

Les morceaux de chant pouvant également être exécutés aussi bien à l'*église* qu'au *concert* et dans les *salons* ne sont pas nombreux. A part le *Noël*, d'Adam, et les *Rameaux*, de M. Faure, nous n'en connaissons guère présentant ce triple avantage. L'*Alleluia*, composé sur des paroles françaises par Delphin Balleyguier, et qui est accessible à toutes les voix, est appelé, croyons-nous, à obtenir le même succès que les deux œuvres précitées. L'effet qu'il produit partout où il est entendu en est un sûr garant. La mélodie, d'une grande simplicité, telle qu'il la faut dans ce genre de composition, l'ingéniosité de l'accompagnement qui, selon le lieu et les ressources dont on dispose, peut être exécuté par le piano ou l'orgue seul, ou par les deux réunis, sont d'une heureuse combinaison; et si l'on y ajoute le chœur final écrit *ad libitum*, on obtient un effet saisissant bien propre à émouvoir.

Quant aux paroles, il nous suffira de citer la première strophe pour donner une idée du sentiment élevé qui les a inspirées :

> Il vit, et sa dépouille sainte
> Echappe à l'avare tombeau;
> Mort, par un miracle nouveau,
> De la mort il brise l'étreinte.
> O vous, dont le Christ essuya
> Les yeux pleins de larmes amères,
> Pauvres enfants et pauvres mères,
> Chantez joyeux : Alleluia!

Nous ne pensons pas commettre une indiscrétion, en révélant que les initiales A. L. dont ces vers sont signés, cachent le nom d'un des Pères les plus distingués de l'Oratoire. — (Prix : 3 fr.)

III

PRIME SUPPLÉMENTAIRE

Offerte à nos abonnés de l'*Ami du Clergé*

—

PRIME DU MOIS DE MAI

Tout *abonné* de l'AMI DU CLERGÉ aura droit de recevoir pendant la durée du mois de mai, *franco par la poste*, au prix réduit de *deux francs cinquante centimes*, au lieu de **cinq francs** que coûtent ces deux ouvrages en librairie :

La Belle Étoile, par *Paul Féval.* 1 beau volume in-12; prix : 3 fr.

Écrin de N.-D. de Lourdes, contenant les **Heures pieuses du Pèlerin,** un excellent **Mois de Marie,** par l'abbé *Casabianca.* 1 beau volume elzévirien; prix : 2 francs.

Pour recevoir la *prime franco :*

Envoyer *deux francs cinquante centimes* en mandat-poste ou timbres avec la bande du journal l'AMI DU CLERGÉ à M. Palmé, 76, rue des Saints-Pères, *Paris.*

DEMANDES EN COUR ROMAINE

Nous prions instamment ceux de nos lecteurs qui s'adressent à nous pour des demandes de pouvoir en Cour romaine, de nous adresser, toujours et en toutes lettres, leurs noms de baptême.

C'est l'une des formalités requises les plus essentielles. L'omettre, c'est nous obliger à écrire aux sollicitants, et de là d'autres retards.

PRÉDICATION.

POUR LA FÊTE DE LA SAINTE TRINITÉ :
LES MYSTÈRES.

Qui scrutator est majestatis opprimetur a gloria. (*Prov.*, XXV, 27.)

En cette solennité destinée à rappeler et à glorifier le plus profond et le plus auguste de tous les dogmes, nous nous entretiendrons des mystères. Souvent l'orgueil, l'inconduite et l'ignorance se font un prétexte des mystères pour s'insurger contre la religion. On affecte de confondre l'incompréhensible avec l'absurde et l'on déclare avec aplomb que c'est le partage des esprits faibles et arriérés d'adhérer à ce que la raison ne comprend pas. Pour répondre à ces banalités sonores qui retentissent partout, je me propose de vous montrer que croire aux mystères chrétiens c'est faire une chose très naturelle, très raisonnable et très salutaire.

I

Rien n'est plus naturel à l'homme que d'admettre des mystères, c'est-à-dire des choses cachées, secrètes, impénétrables à la raison.

Il y a une vérité claire, évidente et de tout point lumineuse, c'est que le mystère existe partout dans le monde. Un philosophe païen [1] décrit quelque part un antre recevant la lumière par une large ouverture; dans cet antre des hommes enchaînés ont la face tournée vers le fond de la caverne. Derrière eux une lumière; entre leur dos et la lumière, des objets de toute sorte se promènent et les ombres se projetant par derrière la tête des prisonniers vont se réfléchir sur le fond de la caverne. Ces pauvres enchaînés conversent entre eux : ils parlent sur les ombres et ils en parlent comme si elles étaient la réalité. Saisissante image de l'état de notre pauvre humanité ! Notre esprit est limité, il est obscurci par le péché originel, et la vérité est infinie comme Dieu, aussi ne pouvons-nous la saisir ici-bas que très imparfaitement ; partout nous trouvons des ombres épaisses, partout des choses incompréhensibles, partout le mystère.

Mystère dans le gravier que nous foulons aux pieds et dans l'astre qui roule au-dessus de nos têtes; mystère dans le ciel dont nous ignorons la constitution; mystère sur la terre où s'entassent des merveilles inexpliquées. Comment se fait la germination des plantes ? quelle est l'essence de la matière ? Qu'est-ce que l'air, les métaux, l'électricité? Qu'est-ce que le vent? Pourquoi et où commence-t-il? Qui le fait finir ? Qu'est-ce que la lumière? Comment viennent les fleurs, les fruits? Mystère en dehors de nous, mystère au-dedans de nous. Nous sommes à nous-mêmes notre plus grand mystère. « L'homme, dit Pascal, est le plus prodigieux objet de la nature, l'homme passe infiniment l'homme. Je ne vois que des infinités de toutes parts qui m'enferment comme un atome et me persuadent facilement que la dernière démarche de la raison est de reconnaître qu'une infinité de choses la surpasse ! » De quelque côté que nous nous tournions, quelque objet que nous envisagions, « nous ne connaissons le tout de rien ; » nous pouvons énoncer des propriétés, des formules, des effets; nous pouvons constater des phénomènes avec leurs causes immédiates ; nous pouvons comparer, analyser, discuter, mais il y a toujours au fond de tout un problème indéchiffrable, il y a toujours un *comment*, un *pourquoi*, auxquels nous ne pouvons répondre. La plus haute science n'est qu'une savante ignorance !

Et cependant quoique tous et en tout nous heurtions à chaque instant l'incompréhensible, tous et en tout et à chaque instant nous croyons à l'incompréhensible !

Nous ne comprenons pas la nature intime de la lumière et des astres, et nous croyons à la lumière et aux astres. Nous ne comprenons pas les phénomènes de la germination, de la floraison et de la fructification, et nous croyons à la germination, à la floraison, à la fructification. Nous ne comprenons pas l'union de notre âme avec notre corps, la circulation du sang, l'action de l'esprit sur la matière; nous ne comprenons pas notre esprit dont la pensée, dans son audace touche, jusqu'aux cieux, notre mémoire, vaste dépôt où s'entassent incessamment tant de mots, d'idées, de faits, de souvenirs, qui nous reviennent à notre gré, les merveilles de cet œil où se peint l'univers, le mécanisme admirable de cette main qui nous soumet le monde physique, de cette langue qui nous donne l'empire sur le monde moral, et nous croyons à tout cela. La foi, même naturelle, est le sixième sens qui redresse nos erreurs et complète nos connaissances. Elle est pour nous un besoin strict. Je la retrouve chez l'enfant qui, à l'aurore de sa vie morale, croit sans les comprendre les enseignements de ses parents ; chez l'ignorant qui accepte, sans les comprendre, les affirmations du savant; chez le savant qui, tout en s'élevant plus haut que la foule, rencontre bientôt l'incompréhensible qu'il est obligé d'admettre sous peine de se suicider scientifiquement, chez le déiste qui en niant la Trinité et la Révélation est cependant contraint de reconnaître l'être nécessaire, éternel, immense, créateur, attributs qu'il ne comprend pas; que dis-je? je la rencontre chez l'athée qui se vante de ne croire que ce que sa raison lui démontre; seulement au lieu d'incompréhensibles vérités, il doit admettre d'incompréhensibles erreurs, des absurdités : une série d'effets sans cause, le mouvement sans premier moteur, l'ordre par le hasard, la pensée par la matière, l'univers par l'anarchie des éléments !

Mais s'il y a des mystères dans la nature, à plus forte raison doit-il y en avoir dans la religion. Quand, par impossible, tous les secrets de

[1] Platon, Républ. liv. VII.

la nature nous seraient révélés, Dieu, qui habite une lumière inaccessible, devrait nécessairement échapper à nos investigations. Comprendre, c'est contenir dans son esprit; comprendre Dieu c'est être Dieu! Saint Augustin se promenait un jour sur les bords de la mer; il occupait son esprit à sonder les mystères de l'auguste Trinité. Il aperçut un jeune enfant, qui puisait l'eau de la mer avec un petit vase pour la mettre dans un léger enfoncement creusé dans le sol. — « Mon enfant, lui dit saint Augustin, que prétends-tu faire? — Je prétends mettre dans ce creux toute l'eau de la mer. — Augustin ne put s'empêcher de sourire en voyant cette simplicité : vous pensez, répliqua l'enfant, que je ne réussirai pas : cependant soyez sûr que j'aurai renfermé l'Océan dans ce lit étroit, avant que vous n'ayez compris la Trinité! » Cette leçon vaut pour nous plus que pour saint Augustin, non seulement pour le dogme la Trinité, mais encore pour tous les dogmes de notre religion. Oui, la religion doit être nécessairement obscure et mystérieuse, autrement elle serait l'œuvre de l'homme et non point l'œuvre de Dieu; et c'est avec justice que Pascal a dit : « ON DOIT RECONNAÎTRE LA VÉRITÉ DE LA RELIGION DANS L'OBSCURITÉ MÊME DE LA RELIGION! »

Mais s'il est naturel à l'homme de croire aux mystères de la nature, à plus forte raison lui est-il naturel de croire aux mystères de la religion; et de même, qu'il ne répugne point à notre raison d'admettre ceux-là, il serait absolument insensé de nier ceux-ci, sous prétexte qu'on ne les comprend pas, d'autant que la croyance à ces mystères est admirablement raisonnable.

II

Notre foi aux mystères chrétiens est de tout point raisonnable : raisonnable dans son objet, raisonnable dans ses motifs. En les admettant, nous n'admettons pas ce qui est CONTRE la raison, mais AU-DESSUS de la raison. Quant un objet est au dessus de votre taille, votre main ne peut pas y atteindre : vous n'en concluez pas que l'élévation de cette chose soit absurde, vous dites seulement que votre taille est inférieure. De même faut-il raisonner avec les mystères de la foi; ils s'élèvent au-dessus de notre raison plus que la voûte des cieux au-dessus de la terre, notre esprit ne peut donc les pénétrer, jamais il ne pourra démontrer l'incompatibilité des éléments qui les compose. Il ne peut avouer qu'une chose : qu'ils lui sont infiniment supérieurs.

Et puis, pourquoi croyons-nous à ces sublimes mystères? Pour le motif le plus raisonnable qui soit, PARCE QUE DIEU NOUS LES A RÉVÉLÉS. Nous croyons au témoignage des hommes pour des faits que nous n'avons pas vus de nos yeux; nous croyons à la doctrine des savants pour des choses dont nous ne saisissons pas la démonstration; nous croyons à l'affirmation de nos parents et de nos amis et nous jugeons cela raisonnable, et il serait déraisonnable de croire à la parole de Dieu, qui ne peut ni se tromper, ni nous tromper! « La raison et la philosophie, dit un homme non suspect [1], nous montrent par les axiomes les plus évidents, que nous ne saurions tenir une conduite plus juste que d'acquiescer sans comprendre aux mystères que Dieu nous a révélés. » Et comment savons-nous que Dieu a parlé? par les preuves les plus manifestes, *testimonia tua credibilia facta sunt nimis*! Nous avons pour garantie de notre foi la parole de Dieu confirmée par les prophéties, par les miracles, l'établissement du christianisme, la permanence de l'Eglise, la solidité inébranlable de cette société catholique que tous les siècles ont attaquée sans entamer sa partie divine, cette sagesse interne de ses dogmes, cette correspondance mystérieuse et cette harmonie avec toutes les grandes pensées et tous les nobles sentiments de l'homme, qui, au jugement de saint Thomas, plus d'une fois, impressionne plus vivement que les miracles. Ainsi qu'on l'a si bien dit [2], la religion est la colonne de nuée à la fois obscure et lumineuse : nous croyons aux parties obscures à cause de la lumière, et non à la lumière à cause de l'obscurité, ce qui, incontestablement, est très conforme à la raison.

III

J'ajoute que croire aux mystères chrétiens est une chose très salutaire. Je ne sais pourquoi l'adhésion aux mystères est une satisfaction pour l'esprit. « Dans le secret, il y a un charme caché et un parfum de l'infini [3]. » Il n'y a rien de beau, de doux, de grand dans la vie que les choses mystérieuses [4].—Les mystères nous sont très utiles pour guérir notre orgueil, source de tous nos maux. — Ils reculent les bornes de nos connaissances. — Ils sont une excitation puissante à la vertu : la trinité des personnes dans l'unité de nature en Dieu, n'est-ce pas pour nous une belle leçon de charité? L'incarnation du Verbe, un ineffable exemple de dévouement? La passion et la mort de l'Homme-Dieu, un exemple sublime de patience, de douceur et d'humilité? L'éternité des peines et des récompenses, l'exhortation la plus persuasive à la pratique du bien et à la fuite du mal. — Ils contribuent le plus délicieusement à notre bonheur pendant notre vie et surtout à l'heure de notre mort en proclamant la résurrection des morts et la vie éternelle. N'est-ce pas, en effet, un bonheur pour nous, s'écrie un illustre prélat [5], que de savoir que Dieu nous a aimés; que l'homme, bien que faible et pécheur, est toujours cher à sa tendresse? Or nos mystères ne sont pour la plupart que des témoignages, d'éclatantes manifestations de l'amour de Dieu pour les hommes. Vous voyez un Dieu dans la crèche;

[1] Bayle.
[2] Mgr Landriot, l'*Eucharistie*.
[3] De Humboldt.
[4] Chateaubriand, *Génie du Christianisme*.
[5] Le cardinal Giraud.

votre raison étonnée se demande : Comment cela se peut-il ? Mais avec quel attendrissement votre cœur entend cette réponse : C'est ainsi que Dieu a aimé le monde, *sic Deus dilexit mundum !* Vous voyez un Dieu sur la croix, et votre esprit se scandalise, et vous vous écriez encore une fois : Est-il possible ?... Mais une voix sort de cette croix sanglante qui vous dit : C'est ainsi que Dieu a aimé le monde : *sic Deus dilexit mundum !* Vous voyez un Dieu sur l'autel, mais un Dieu anéanti ; et vos sens se révoltent et votre bouche répète cet éternel murmure de l'incrédulité. Mais un sentiment d'amour plus vrai et plus fort que toutes les difficultés, vous dit encore : Dieu a tant aimé les hommes, *sic Deus dilexit mundum !* Nous pouvons le dire avec assurance, le christianisme tout entier n'est que la sublime réalisation d'une magnifique pensée de charité, un Dieu enfant, un Dieu mourant, un Dieu hostie !...

Croyons donc fermement à nos mystères, sur la parole de Dieu ! Rappelons-nous que N.-S. a dit : « Bienheureux ceux qui ont cru sans avoir vu ! » Laissons-nous aller à notre cœur ! Ah ! s'il y en a qui ne croient pas, ce n'est pas parce qu'ils ne comprennent point, ce n'est point parce qu'ils n'ont point vu, c'est parce qu'ils ont les yeux du cœur aveuglés par les passions ! C'est le cœur qui fait mal à la tête ! Soyons purs et nous croirons facilement et joyeusement. *Beati mundo corde quoniam ipsi Deum videbunt !*

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

Sacrée Congrégation du Concile

LE CHANOINE THÉOLOGAL ET L'ASSISTANCE AU CHŒUR

P... 16 décembre 1882.

Le concile de Trente, au chapitre I de la session v, *de Reformat.*, recommande aux évêques d'assigner une prébende, dans les chapitres, à un chanoine dont le devoir sera de donner au clergé et au peuple, dans l'église, des leçons d'Ecriture sainte et de théologie dogmatique.

Dans les statuts de l'église cathédrale de P. en Espagne, érigée depuis peu, il fut établi que le chanoine théologal devrait, durant huit mois de l'année, donner ses leçons au séminaire diocésain, pour l'instruction des jeunes clercs. Cette pratique fit naître les doutes suivants :

1° Le chanoine théologal était-il dispensé d'assister au chœur les jours où il donnait ses leçons ?

2° Comme les matines du lendemain étaient chantées la veille au soir, était-il dispensé, les jours de leçons, d'assister à ces matines du lendemain ?

3° Avait-il droit aux distributions les jours où il n'assistait pas au chœur, à raison de ses leçons ?

I. Raisons de répondre négativement. Le but de l'institution de la prébende théologale est de faire instruire le clergé et le peuple dans la sainte Ecriture ; par conséquent le chanoine théologal qui enseigne dans un local privé manque à son devoir. Le concile de Trente, en effet, a indiqué le lieu même où les leçons doivent être données et ce lieu c'est l'église. La sacrée Congrégation du Concile interrogée si les leçons pouvaient être données à la sacristie, a répondu qu'elles devaient être données publiquement à l'église [1].

La conséquence naturelle est que le chanoine théologal n'est pas exempt du devoir d'assister au chœur quand il enseigne au séminaire.

D'autre part, si l'on reconnaît ce privilége au théologal, il faudra aussi le reconnaître au chanoine pénitencier, qui explique la morale, au chanoine qui professe le cours d'éloquence sacrée et au professeur de droit canon. Ainsi le service du chœur souffrira un grave dommage.

Etant même admis que le théologal fût exempt du service du chœur, il ne devrait avoir aucune part aux distributions qui sont accordées *ratione servitii non tituli*. Aucun des absents ne peut les gagner *nisi infirmitas seu justa et rationabilis corporis necessitas, aut evidens ecclesiæ utilitas excusaret.*

Enfin le théologal ne peut d'aucune manière être exempt de l'obligation d'assister aux matines du lendemain qui se disent la veille au soir : « Theologus, qui divinis pro præsenti habetur diebus quibus legit non est censendus præsens matutinis quæ dicuntur sero præcedenti pro die sequenti [2]. »

II. Raisons de répondre affirmativement. Le concile de Trente a réellement demandé que l'enseignement de l'Ecriture sainte et de la théologie dogmatique fût donné à la cathédrale Toutefois la sacrée Congrégation du Concile reconnaît aux évêques le pouvoir de juger ce qui est le plus opportun au bien du diocèse et de changer le lieu des leçons. On peut apporter un grand nombre de décisions à l'appui de cette proposition, qui a été aussi enseignée par de grands canonistes, notamment par Benoît XIV [3].

Il est vrai que par plusieurs décisions [4] elle a prescrit l'observation de la Constitution *Inter*

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

[1] Amerina 15 mars 1710.

[2] *S. Cong. Conc.* 1537, *lib.* 5. *decret.* p. 71.

[3] Cf. Benoît XIV, *De Synodo diœces.* l. 13, cap. 9. S. C. Con. *Piscien.*, 19 mars 1839 ; *Sarsinaten.*, 9 septemb. 1843.

[4] *Derthon*, juillet 1844, *Casalen.* 26 juin 1847.

præcipuas de Grégoire XVI, qui défend de substituer l'enseignement de la morale à l'enseignement de l'Ecriture sainte; mais cette restriction ne regarde que l'objet de l'enseignement et non le lieu des leçons.

On doit donc reconnaître au théologal l'exemption du chœur aux jours de leçons et le droit de toucher les distributions mêmes extraordinaires, puisque, d'après une coutume de cette église, les distributions extraordinaires sont accordées à tous ceux qui sont légitimement absents.

Après l'exposé de ces diverses raisons, la sacrée Congrégation a répondu aux trois questions posées par le théologal :

» *In casu de quo agitur canonicum theologum choro abbesse ac distributiones lucrari posse pro iis tantum diei horis, quibus legit in seminario, onerata conscientia...* »

Remarquons. 1° D'après le droit établi par le concile de Trente, l'église est le lieu où doivent être données les leçons du théologal, afin que le clergé et le peuple puissent les suivre.

2° L'évêque, pour une cause juste, peut changer le lieu des leçons, mais il ne peut pas en changer l'objet.

3° Il est permis au chanoine théologal soit à raison de la coutume, soit à raison des statuts capitulaires, ou bien avec une permission épiscopale appuyée sur une juste cause, d'enseigner la théologie ou l'Ecriture sainte du séminaire, à la place des leçons qu'il devrait donner à la cathédrale.

4° Si les offices ont lieu durant ses classes, il n'est pas tenu d'y assister ; malgré cela il a droit même aux distributions.

5° Il n'est pas dispensé des offices qui ont lieu à une heure autre que celle des classes.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Après avoir célébré très-solennellement, avec toute la paroisse, la fête patronale le jour qu'elle tombe, doit-on célébrer de nouveau cette même fête avec le diocèse (qui l'a également pour patron), non pas le dimanche suivant réservé à saint Pierre, mais le deuxième dimanche, lorsqu'il n'y a presque personne à la messe?

R. — D'après les instructions données en 1804 à M. l'abbé Forgeot, vicaire général de l'archevêque de Malines, on doit célébrer, le *dimanche suivant*, la solennité du patron, « ...solemnitas præfatorum festorum differetur in Dominicam subsequentem... » Elles se taisent pour le cas où deux fêtes tomberaient le même dimanche. Mais plusieurs décisions de la Sacrée Congrégation des Rites demandent qu'on célèbre une des solennités dans deux dimanches successifs la plus digne le premier dimanche, la moins digne au dimanche subséquent. (S. R. C. 23 mai 1835, 7 décembre 1844, 23 mai 1846.) Comme ces décrets ne font aucune distinction, on doit les observer lors même qu'il y aurait peu d'assistants à la sainte messe.

Q. — Aux *Memento* du cours de la messe, on lit : ici le prêtre *orat aliquantulum*; est-ce une prière vocale qu'il doit faire ?

2° Si c'est une prière vocale qu'il doit réciter, que doit-elle être, et combien de temps doit-elle durer. Si c'est une prière mentale, de quel genre doit-elle être faite?

R. — Ad. I. Le prêtre est libre de faire vocalement ou mentalement les deux *Memento.*

On lit en effet dans les rubriques du Missel : « Cum dicit *Memento Domine*, elevans et jungens manus usque ad faciem vel pectus, sic junctis manibus stat paulisper in quiete, demisso aliquantulum capite, faciens Commemorationem vivorum Christifidelium ad suam voluntatem, quorum nomina, si vult, secreto commemoret : non tamen necesse est ea exprimere, sed mente tantum eorum memoriam habens. » Ritus celebrandi missam, Titre VIII, n. 3.)

Voilà pour le *Memento* des vivants.

Or il en est de même pour celui des morts comme on le voit dans la rubrique de l'Ordinaire de la messe : « Cum dicit *Memento etiam*, etc, extensis et junctis manibus ante pectus, et usque ad faciem elevatis, et intentis oculis ad Sacramentum super altare, facit commemorationem fidelium defunctorum de quibus sibi videtur, eodem modo ut dictum est de commemoratione vivorum. (Titre IX, n. 2.)

Il n'y a aucune formule de *Memento* prescrite.

Ad II. Combien de temps doit durer ce *Memento*? La rubrique ne précise pas ; mais elle dit que ce temps doit être court : « Stat paulisper in quiete. » Ainsi parle la rubrique au chapitre VIII, n° 3 du *Ritus celebrandi Missam* ; et celle du Canon de la messe tient le même langage : « ... orat aliquantulum... »

Quelle étendue doit-on donner à ces mots : *paulisper* et *aliquantulum*? Les liturgistes disent assez communément que l'on peut s'en tenir à la durée d'un *Pater* environ.

On objectera peut-être que souvent on doit faire les commémoraisons d'un grand nombre de personnes, et qu'il faut un temps plus considérable

Nous répondons d'abord que la rubrique ne fixe pas le temps, et que l'on peut en prendre suffisamment, pourvu qu'il ne soit pas excessif, qu'il ne fatigue pas et n'ennuie pas les assistants.

Nous disons en outre que le prêtre peut très-bien, avant la messe, rappeler dans son esprit le souvenir de toutes les personnes vivantes et défuntes pour lesquelles il veut prier, et se contenter aux deux *Memento* d'en faire la commémoraison générale. Nous lisons en effet dans la rubrique du Missel : « Potest etiam Celebrans,

si pro pluribus orare intendit, ne circumstantibus sit morosus, ante Missam in animo proponere sibi omnes illos tam vivos quam defunctos, pro quibus in ipsa missa orare intendit, et hoc loco generaliter unico contextu ipsorum vivorum Commemorationem agere, pro quibus ante Missam orare proposuit in Missa. » (Ritus celebrandi Missam, Titre VIII, n. 3.)

Q. — L'indult ci-joint a été accordé à une famille possédant une chapelle domestique.

Veuillez me dire, dans un de vos plus prochains numéros, quelle étendue il faut donner au mot « familia, » c'est-à-dire jusqu'à quel degré de parenté s'étend la faveur de l'indulgence (ligne directe et ligne collatérale).

2° Est-il nécessaire que les membres décédés aient habité la maison de l'indultaire et y soient morts. — Les membres morts loin du toit de la famille peuvent-ils jouir de l'indult ?

LEO PP. XIII.

Dilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem.

Nobis nuper curavisti, te jam alias ab hac sancta Sede Oratorii privati indultum obtinuisse, nunc vero tuis esse in votis, ut ejusdem oratorii altare Apostolico Privilegio augere benigne dignaremur. Nos porrectis hujusmodi supplicationibus, obsecundare volentes, de que omnipotentis Dei misericordiæ, ac BB. Petr. et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, ut quandocumque sacerdos aliquis sæcularis, seu cujusvis Ordinis Congregationis et instituti regularis missam pro anima uniuscumque *e tua familia* christifidelis quæ Deo in charitate conjuncta ab hac luce migravit ad tui privati sacelli altare celebrabit; anima ipsa de thesauro Ecclesiæ per modum suffragii indulgentiam consequatur ita ut D. N. J. Ch. ac beatissima virgine Maria sanctorumque omnium meritis sibi suffragantibus, a purgatorii pœnis, si ita Deo placuerit, liberetur, concedimus et indulgemus. In contrarium facientibus, non obstantibus quibuscumque præsentibus Oratorii privati Indulto perdurante tantummodo valituris.

Datum Romæ apud Petrum, sub anno Piscatoris die VI decembris 1881 Pontificatu nostro anno quarto.

TH. card. MERTEL.

R. — La première solution serait bonne, si, au lieu de ces mots *e tua familia*, l'indult portait *e tuis consanguineis et affinibus*.

La seconde solution a raison de demander qu'on ait habité la même maison. Car l'expression *e tua familia*, dans cet indult, comme dans celui qui accorde la faveur de l'oratoire privé, désigne les membres de la famille vivant avec l'indultaire principal.

Mais nous ne voyons pas pourquoi cette solution fixe la limite au quatrième degré : un parent plus éloigné pourrait être *de familia indultarii*. Nous pensons même que les domestiques morts au service de l'indultaire pourraient bénéficier de l'indulgence de l'autel privilégié qui lui est concédé, par la raison qu'ils sont ses familliers, *de ipsius familia*.

Q. — Pœnitens qui est impeditus ad tempus vel in perpetuum Papam adire, teneturne, pro absolutione Casuum S. Pontifici specialiter vel etiam specialissime reservatorum, recurrere ad delegatum, scilicet ad Episcopum qui ex Indulto privilegium habet absolvendi in prædictis casibus reservatis; vel potestne absolvi a simplici confessario, qui tamen gaudet omnibus facultatibus episcopalibus ordinariis in foro interno ?

Je n'ai jamais trouvé ce cas suffisamment expliqué dans les auteurs ; veuillez me dire ce que vous en pensez et m'indiquer dans votre journal les autorités et les raisons sur lesquelles vous appuyez votre sentiment.

R. — La question, telle qu'elle est posée, repose sur une notion inexacte en théologie, ou du moins incomplète, qu'il faut expliquer, pour ne pas obscurcir la réponse. Nous pensons compléter l'idée de notre correspondant au moyen de quelques principes très-clairs :

I. *En vertu du droit commun* l'évêque a, d'après l'opinion commune, qu'adopte saint Alphonse, le droit d'absoudre des cas réservés au Souverain-Pontife tout pénitent qui se trouve dans l'impossibilité morale d'aller trouver le Pape : « Tertia communis sententia, cui subscribo, docet Episcopos posse per se vel per alios ab eis specialiter delegatos, absolvere in utroque foro legitime impeditos ab omnibus casibus, et etiam ab hæresi, præstito tamen juramento ab eo qui absolvitur de se præsentando postea superiori ut infra dicetur [1]. »

Cette opinion repose sur l'enseignement commun des théologiens et des canonistes et sur plusieurs textes des décrétales : « Mulieres, senes et valetudinarii, seu membrorum destitutionibus impediti, licet ad Apostolorum sedem non veniant ab Episcopis valeant fidelium communioni restitui [2]. » Dans un autre chapitre du même titre, il est dit que celui qui aura frappé un clerc doit demander l'absolution au pape, « nisi imminente mortis articulo, infirmitate, inimicitia, aut inopia, puerili vel senili ætate, fragilitate sexûs, seu alia corporis impotentia, sive quolibet impedimento canonico retrahatur quominus Romanum Pontificem possit adire [3]. »

Cette opinion peut être admise comme absolument certaine et être suivie en pratique. Nous ferons remarquer 1° que, dans ce cas, l'évêque absout *indirectement* et qu'il y a, en certains cas du moins, l'obligation pour le coupable, de se présenter au supérieur, *sub pœnâ reincidentiæ*. 2° Que ce pouvoir est conféré à l'évêque par le droit commun.

II. Lorsqu'un évêque sollicite un indult pour absoudre des cas réservés au pape, cet indult doit lui conférer des pouvoirs plus étendus que ceux qui lui sont reconnus par le droit commun : autrement il serait inutile.

Pour le cas présent l'indult doit conférer le pouvoir d'absoudre même ceux qui peuvent aller à Rome, ou d'absoudre d'une manière absolue ceux qui sont empêchés d'y aller, c'est-à-dire de les absoudre sans leur imposer l'obligation de se présenter au supérieur.

Ces deux principes posés, la question peut se formuler de deux manières :

1° Quand un évêque a reçu l'autorisation d'absoudre des cas réservés au pape, les coupables qui peuvent aller trouver l'évêque, délégué du

[1] S. Alph. l. VII, n. 84.
[2] Cap. *Ea noscitur*, 13, *De sententia excommun.*
[3] Cap. *Quamvis* 58, *eodem titulo.*

pape, doivent-ils le faire, ou bien peuvent-ils être absous par un confesseur ordinaire ?

2° Les cas réservés au pape deviennent-ils cas épiscopaux quand il y a impossibilité pour les coupables de se présenter au Souverain-Pontife ou à son délégué ? Les simples confesseurs peuvent-ils en absoudre ?

La réponse à la première question est très-facile. Dès lors que l'évêque est délegué du pape, il a les mêmes pouvoirs que le Souverain-Pontife, et tout coupable qui le peut doit se présenter à lui, car la réserve papale ne cesse, disent les Décrétales que quand le coupable ne peut *adire Romanum Pontificem ejus legatum*. Dans ce cas déjà le confesseur ordinaire n'a aucun pouvoir.

La réponse à la seconde question, sans être tout à fait douteuse, n'est cependant pas sans présenter quelques difficultés.

Quelques théologiens ont soutenu que tout confesseur pouvait absoudre des cas réservés au pape, quand il y avait impossibilité *adeundi Romanum Pontificem vel ejus legatum*. Cette opinion s'appuyait sur un texte des Décrétales où il est dit : « Verum si difficile sit ex aliqua justa causa quod ad ipsum excommunicatorem absolvendus accedat, concedimus indulgendo a suo absolvatur *episcopo vel proprio sacerdote* [1]. » D'après ce texte, concluait-on, quiconque ne peut aller trouver le Souverain-Pontife peut demander indistinctement l'absolution à son évêque ou à son confesseur ordinaire.

L'opinion contraire est plus probable. « Probabilius puto, dit saint Alphonse, cum *Sporer p.* 264. *n.* 761. *Salm. c.* 2, *n.* 63, *Rome, l. c.* et aliis communiter, ut supra, hoc non admittendum nisi quando non patet facilis recursus ad episcopum ; nam to *a suo episcopo vel proprio sacerdote*, communissime DD. interpretantur non disjunctive sed subrogative, nempe quando episcopus nequit adiri. Tanto magis quod in *c. De cœtero*, II, et *c. Ea noscitur*, 13, expresse deponitur, quod cum non potest adiri Pontifex, adeatur Episcopus [2]. »

Cette opinion est soutenue par la généralité des théologiens modernes qui ont posé en axiome que « *casus papalis, super veniente impedimento adeundi papam, fit episcopalis,* » « quia, dit Ferrari, id congrua subordinatio inter prælatos requirere videtur, 3. »

On peut consulter, outre saint Alphonse et Ferrari et tous les auteurs qu'ils citent, Billuart, *Tract. de Pœnit. Dissert.* VI, *art.* VI, § II, *Observ.* 2°, t. VII, p. 148, cf. 154. Edit. Palmé, Craisson, *Manuale totius juris*, n. 1616; Gabriel de Varceno, *Compendium theol. moralis,* Edit. de Turin, 1873, p. 121. Gury, Dumas, etc.

---

[1] Cap. *Nuper*, 29, *de sententia excommunicat.*
[2] S. Alph. l. VIII, n. 92.
[3] Ferrari, I° *Episcopus*, art. V, n. 6.

Q. — 1° Peut-on conserver l'usage d'avoir un grand nombre de thuriféraires, 8, 10, 12, etc., à la prosession de la Fête-Dieu.

2° Dans le cas négatif, que conviendrait-il de faire des petits enfants qui accompagnent ces thuriféraires et qui jettent des fleurs ?

R. — Ad I. La question est trop grave pour que nous nous permettions de la trancher. Ce qui est certain, c'est que le Cérémonial des évêques ne demande que deux thuriféraires dans cette procession, et nous pensons qu'il ne serait pas permis d'introduire une coutume contraire.

Mais si la coutume existe, comme on le voit dans plusieurs églises de France, peut-on la garder, ou bien faut-il la détruire ? En 1863, Mgr l'évêque de Nantes exposa à la Sacrée Congrégation des rites que, dans sa cathédrale, pendant la procession solennelle du Saint-Sacrement, seize thuriféraires agitent leurs encensoirs devant le très Saint-Sacrement, et demanda si cet usage ne pouvait pas être conservé, attendu qu'il avait beaucoup d'attrait pour la piété des fidèles, qu'il servait à rehausser les honneurs rendus à Notre-Seigneur dans cette solennelle circonstance, et qu'il était sans doute assez ancien, puisque les personnes les plus âgées l'avaient toujours vu observer.

La sacrée Congrégation, après avoir pris l'avis d'un maître des cérémonies pontificales, et mûrement examiné la question, a été d'avis que cet usage particulier pouvait être conservé ; et cette décision a été approuvée et confirmée par le Souverain-Pontife le 16 avril 1863.

Les églises qui sont dans les mêmes conditions que la cathédrale de Nantes, obtiendraient peut-être la même réponse. Mais il ne nous appartient pas de la donner.

Ad II. Quant aux petits enfants qui accompagnent les thuriféraires et qui jettent des fleurs, nous ne voyons rien dans les rubriques et décrets qui concerne cet usage. Si donc cette pratique relève la majesté des cérémonies, si elle édifie les fidèles, si elle rehausse les honneurs rendus à Notre-Seigneur Jésus-Christ dans l'Eucharistie, nous pensons qu'on peut la conserver.

En 1863, l'Evêque de Nantes, dont nous venons déjà de parler dans la question précédente, avait encore exposé à la sacrée Congrégation que dans sa Cathédrale seize acolytes jetaient des fleurs devant le Saint-Sacrement. Or, la Congrégation répondit que cet usage pouvait être maintenu. Ne pourrait-on pas assimiler les petits enfants à des acolytes ? Quoiqu'il en soit, nous croyons que l'on peut garder cette coutume antique, tant que le Saint-Siége ne l'aura pas réprouvée.

Q. — Toutes les fois qu'on donne la bénédiction du saint Sacrement avec l'ostensoir, est-il prescrit d'avoir toujours la chape ?

R. — Non, cela n'est pas absolument prescrit. On ne pourrait citer aucune rubrique ni aucun décret qui en fassent une obligation stricte. Mais

ce qui est certain, c'est que l'on entre tout à fait dans l'esprit de l'Eglise en revêtant cet ornement, surtout pour les bénédictions plus solennelles. Aussi tous les liturgistes recommandent-ils expressément de le prendre, si l'on peut en avoir un. Nous croyons donc qu'il faut prendre la chape.

Q. — Un chanoine peut-il prendre sa cappa pour la bénédiction du très Saint-Sacrement? Cette cappa peut-elle remplacer la chape ordinaire?

R. — Un chanoine ne peut pas se servir de sa cappa canionale pour donner la bénédiction du Saint-Sacrement. Nous savons bien que cette pratique a lieu en beaucoup de cathédrales, mais elle n'en est pas moins condamnable. La sacrée Congrégation des rites l'a réprouvée en 1856. L'évêque de Saluces (Etats Sardes), avait demandé si un évêque pouvait tolérer que les chanoines donnassent la bénédiction du Saint-Sacrement revêtus d'une étole par dessus la cappa : « Utrum Episcopus tolerare possit quod benedictionem cum Sanctissimo Sacramento impertiantur canonici cum simplici stola super cappam? » la Congrégation répondit simplement : « Negative. » (29 novembre 1856, n. 5228.)

Q. — Peut-on faire la procession du Saint-Sacrement le jour de la fête et dans l'octave, si l'on n'est pas revêtu d'une chape?

R. — On ne le peut pas. C'est la réponse que fit la sacrée Congrégation des rites en 1701 au P. Juvénal, Visiteur général des Camaldules. Le R. Père demandait :

« An liceat non habentibus usum pluvialis in die et infra Octavam Corporis Christi peragere processionem cum SSmo Sacramento, et illud sine pluviali exponere? »

La sacrée Congrégation répondit qu'on ne pouvait pas faire cette procession sans chape, mais elle ajouta que pour l'exposition du Saint-Sacrement, cet ornement n'est pas absolument requis : « Negative quoad 1 partem ; et quoad 2 ; non posse cogi id est in expositione Sanctissimi Sacramenti (22 janvier 1701, n. 3575 ad V).

Si la chape n'est pas absolument exigée pour l'exposition du Saint-Sacrement, elle est du moins d'une très haute convenance, comme il résulte de la réponse précédente, et comme l'enseignent communément les liturgistes, et nous conseillons tout à fait de la prendre.

Q. — Depuis que je suis abonné à l'*Ami du Clergé*, il m'intéresse de plus en plus; toutes les questions sont traitées avec une clarté et une netteté que je veux mettre aujourd'hui à contribution.

1º Dans un petit séminaire où on célèbre régulièrement le service divin, fêtes et dimanches, indépendamment de la paroisse, la chapelle a été solennellement consacrée par l'évêque et chaque année on célèbre l'anniversaire de la Dédicace le dimanche après l'octave de la Toussaint. « Doit-on faire aussi l'office du titulaire? » sinon, doit-on faire l'office du titulaire de l'église paroissiale?

2º Pourriez-vous me donner des textes des conciles ou des décrets de Rome prouvant que la barrette n'est pas exclusivement un habit de chœur et peut servir en dehors des offices?

3º Un prêtre qui dit le Petit-Office de la sainte Vierge par dévotion, peut-il omettre la mémoire de la sainte Vierge dans l'office du jour?

4º A midi, la veille du dimanche de la sainte Trinité, doit-on dire l'*Angelus* ou le *Regina cœli*?

5º Un jour de fête double de première classe, doit-on faire, à une messe privée, la mémoire d'une fête double ou semi-double simplifiée? Doit-on la faire à la messe solennelle? Notre ordo semble indiquer qu'on doit l'omettre à l'une et à l'autre.

6º L'évêque peut-il permettre de célébrer la sainte messe avec des ornements drap d'or, un dimanche qui exige le violet, en raison d'une solennité extérieure ou du concours nombreux de fidèles?

R. — Ad I. Puisque la chapelle de votre séminaire a été consacrée, vous devez faire l'office, non seulement de la Dédicace, mais encore du titulaire de cette chapelle. Ce point a été résolu par la sacrée Congrégation des rites, le 29 novembre 1878 :

« Dummodo reapse Oratorium fuerit consecratum, et non simpliciter benedictum, celebrandum esse officium tam sancti Titularis quam Dedicationis. »

Cette récente décision rectifie l'enseignement d'un grand nombre de liturgistes.

Ad II. En 1880, p. 440, nous avons cité plusieurs conciles, ceux de Salisbury au quatorzième siècle, ceux de Tours et de Toulouse au seizième, qui conseillent ou commandent de porter la barrette en public. En 1616, la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, décida que les évêques ne pouvaient obliger leurs clercs à porter « toujours » la barrette, ce qui prouve clairement qu'on peut la porter en dehors des offices.

Ad III. Nous pensons que le prêtre qui dit bénévolement le Petit-Office de la sainte Vierge, en dehors des jours où il était autrefois obligatoire, ou autrement qu'il n'était réglé par les rubriques, est obligé de faire le suffrage de la sainte Vierge. A la vérité, la rubrique dit qu'on ne fait pas ce suffrage quand on a récité le Petit-Office. Mais cette rubrique suppose qu'on a dit le Petit-Office en vertu d'une prescription liturgique et non par dévotion.

Ad IV. A midi, la veille du dimanche de la Pentecôte, nous pensons qu'on doit encore dire le *Regina cœli*, parce que le temps d'après la Pentecôte ne commence qu'à vêpres de la très-sainte Trinité, or les vêpres ne peuvent se dire qu'après midi. Jusque-là donc on est encore dans le temps pascal, et on doit par conséquent réciter le *Regina cœli*. De plus, le temps pascal se termine après None, or None doit se dire, au chœur après midi.

Ad V. Dans une fête double de première classe, on doit faire, à une messe privée, la mémoire d'une fête double ou semi-double simplifiée.

Mais doit-on également la faire à la messe solennelle? Nous le croyons, parce que les décrets ne font pas d'exception, et parce que telle est la

pratique des églises basilicales de Rome. Nous savons qu'une opinion rejette cette mémoire lorsqu'il s'agit des messes solennelles aux grandes fêtes, comme l'Ascension, la Fête-Dieu. Mais, elle ne s'appuie sur aucun fondement solide.

Ad VI. Nous ne pensons aucunement qu'un évêque puisse permettre, de son autorité propre, de se servir d'ornements en drap d'or dans un dimanche qui exige le violet, parce que la loi qui le défend est générale, et par conséquent oblige les évêques comme les autres clercs.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Parmi les dépendances du presbytère de la paroisse de X., que je dessers, il y a, outre le jardin, un pacage, un petit pré et un champ dont le curé jouit depuis cinquante ans au moins, à titre d'usufruitier, et à la charge de fournir la cire, le vin et les pains d'autel.

Dans le champ se trouvent cinq gros et vieux noyers qui rapportent peu ou point et qui font beaucoup de tort à la récolte.

Sur mes instances, le maire a donné la permission de les vendre. Ils viennent d'être vendus pour la somme de 300 fr. et on va les enlever dans la quinzaine.

Je me suis demandé et je me demande encore à qui appartiennent ces cinq noyers, au curé ou à la commune. Le doute m'est venu à propos de l'art. 594 du code civil, et de la solution de quelques cas analogues dans l'*Ami du Clergé* (1re année). Celui de vos collaborateurs qui s'occupe de la jurisprudence civile ecclésiastique me rendrait bien service, s'il avait la bonté d'éclaircir mon droit.

R. — Nous avons, en effet, répondu à cette question plus d'une fois, et nous ne comprenons pas que cela ne soit pas suffisant. Voici en résumé la jurisprudence sur ce point.

Aux termes de l'art. 6 du décret du 6 novembre 1813 sur la conservation et l'administration des biens ecclésiastiques, article qui a été appliqué aux presbytères ordinaires par plusieurs arrêts, notamment par l'arrêt de la cour de cassation du 8 février 1827, les curés et desservants exercent les droits d'usufruit ainsi qu'il est établi au code civil. C'est donc aux règles de l'usufruit qu'il faut se reporter.

Une de ces règles relative aux arbres fruitiers, par conséquent aux noyers, est ainsi formulée par l'art 594 du code civil : « Les arbres fruitiers « qui meurent, ceux mêmes qui sont arrachés ou « brisés par accident *appartiennent* à l'usufrui- « tier, à la charge de les remplacer par d'autres. »

Les cinq noyers dont parle notre correspondant n'étaient ni morts ni arrachés ou brisés par accident, puisqu'ils ont été abattus par ordre du maire sur les instances du curé. Donc, ils n'étaient pas dans les conditions voulues pour appartenir à l'usufruitier. Ils ne pouvaient donc être vendus au profit de ce dernier, à moins que cela ne fût stipulé dans la convention.

Pour en réclamer le prix à la commune, le curé ne peut s'appuyer que sur cette convention, et particulièrement sur la charge de fournir la cire, le pain et le vin de l'autel. Si, en effet, cette charge reposait sur l'usufruit des noyers, sur quoi reposerait-t-elle maintenant qu'ils n'existent plus? Il nous semble que le curé fera bien de réclamer le prix des noyers en raison des fournitures qu'il doit faire, et, si le maire est intelligent et juste, il se rendra à sa réclamation. Mais s'il tentait de s'appuyer sur un droit de propriété, il en serait pour sa peine; car dans la circonstance actuelle, le droit de propriété ne fait pas l'ombre d'un doute; la commune seule peut le revendiquer.

Q. — L'approbation donnée par l'autorité à un local scolaire doit-elle être renouvelée à la suite d'une demande de désaffectation qui n'a pas été suivie d'effet?

R. — Nous ne le croyons pas. Si l'administration soulevait quelque difficulté, il serait facile de démontrer que l'autorisation antérieurement donnée au local est et demeure valable, de manière que les conditions de fait et de droit sont restées ou redevenues les mêmes. Le seul droit qui appartienne à l'administration est le droit général et permanent que la loi confie aux inspecteurs de surveiller incessamment les écoles, au point de vue de l'hygiène et de la salubrité. Dans cet ordre d'idées, il importe de ne fournir aucun prétexte à l'exercice du droit dont il s'agit, et de ne rendre le local à son ancienne destination qu'après avoir eu soin de rétablir les choses dans un état identique à celui d'autrefois.

Q. — Les directrices d'écoles maternelles libres doivent-elles tenir un registre de présence des enfants qui fréquentent leurs écoles?

R. — Elles n'y sont certainement pas tenues en vertu de l'article 11 du règlement du 2 août 1881, lequel s'applique exclusivement aux écoles maternelles publiques. Mais nous pensons que l'on doit considérer les écoles maternelles comme de véritables établissements d'enseignement primaire. Dès lors, les prescriptions de la loi du 28 mars 1882 relatives à l'obligation doivent s'y appliquer, du moins pour les enfants de six à sept ans. On sait que sept ans est la limite d'admission des enfants dans les salles d'asile. Les directrices de salles d'asiles libres feront donc sagement de tenir un registre d'appel pour constater la présence ou l'absence des enfants âgés de six à sept ans; les inspecteurs peuvent leur demander communication de ce registre; mais ils ne peuvent aller plus loin dans leurs exigences et obliger les directrices à leur communiquer un registre général de présence pour tous les enfants qui fréquentent la salle d'asile.

Q. — Est-il vrai que le gouvernement ait proposé d'établir l'inamovibilité des desservants, et que les évêques aient refusé de se prêter à ce retour au droit canonique? Que faudrait-il penser de la chose elle-même? Si l'on avait accepté la proposition du gouvernement, celui-ci n'aurait pu obliger les évêques à changer les desservants ou, s'ils refusaient d'obtempérer aux désirs du gouvernement, à

exposer les malheureux curés à se voir privés de leur traitement ?

R. -- Nous ne pouvons répondre comme il conviendrait à cette question très-complexe et infiniment délicate sous beaucoup de rapports. Nos lecteurs comprendront les motifs de notre réserve.

Le fait de la proposition par le gouvernement de proclamer l'inamovibilité des desservants a eu quelque chose de vrai sous le ministère de M. Jules Simon. Mais nous croyons que cette réforme n'a jamais été que dans l'intention de ce sceptique honnête homme. S'il a communiqué cette idée à quelque évêque, il en a compris aussitôt l'inanité au point de vue pratique, l'initiative venant de lui.

Quant à présent, il est absolument faux que le gouvernement ait fait la moindre proposition, la manière dont la chose est racontée suffirait à le démontrer. Dans quel concile aurait-il réuni les évêques de France pour leur communiquer un pareil sujet ? Est-ce qu'un acte de cette nature ne réclamerait pas l'intervention du Souverain-Pontife ; et l'Etat, au reste, est-il compétent pour la décider dans un sens ou dans un autre ? Si, dans un but politique facile à deviner, il caressait ce rêve, il n'aurait, selon nous, qu'un moyen très-simple, ce serait de supprimer les articles organiques et particulièrement l'art. 31. Cet article biffé, les évêques auraient bien vite réintégré le droit canonique sous ce rapport. Mais le gouvernement n'en viendra jamais là. En déclarant que les desservants étaient révocables au gré des évêques, les législateurs du 18 germinal an X n'ont eu d'autre but que de les rendre révocables au gré des maires, des préfets et surtout du ministre des cultes. Car hélas ! qui ne sait que trop souvent les évêques, dans un but de paix et pour éviter un plus grand mal, se trouvaient dans la cruelle nécessité de changer des desservants contre leur volonté et sur une espèce d'injonction du ministère des cultes ?

Nous n'oublierons jamais, dit à ce propos Mgr André, ce que nous affirmait en 1834 un vénérable prélat auquel nous parlions des inconvénients de l'inamovibilité des desservants. — Que voulez-vous, nous répondit-il, je suis encore moins à plaindre que tel de mes collègues à qui le ministre a imposé l'obligation de changer plus de soixante desservants pour donner gain de cause à des maires presque toujours coupables. Après avoir rappelé cette anecdote, l'auteur du *Cours de législation civile ecclésiastique* ajoute : On nous permettra de dire, — car telle est notre conviction intime, fondée sur une longue expérience,..... que la discipline établie par les articles organiques sur la question qui nous occupe, a été l'une des plus funestes plaies qui aient été faites à la religion depuis un demi-siècle.

L'amovibilité, en effet, a singulièrement amoindri la considération du clergé auprès des peuples ; elle lui a fait perdre une partie de son influence, de son autorité. Il faut fermer les yeux à l'évidence ou être aveuglé par les plus fortes préventions, pour ne pas apercevoir que tel a été le déplorable résultat de la discipline laïque et bâtarde que nous condamnons.

Cette vérité apparaît de nos jours dans tout son éclat. Depuis que l'on connaît la prépotence des maires et la stupide complicité de l'administration supérieure, les desservants ne peuvent pas bouger sans se voir menacés de dénonciations, et sans être l'objet de mille tracasseries même dans l'exercice de leur charge.

L'épiscopat français, dans sa sollicitude paternelle, s'est bien vite aperçu de ce résultat désastreux, et, depuis que le gouvernement frappe à coups redoublés le clergé paroissial, il s'est précipité pour le défendre, en se refusant avec fermeté au rôle de complice qu'on a voulu lui confier. On ne saurait que l'en féliciter. Le gouvernement, il est vrai, y trouve prétexte pour opérer la suppression du traitement de près de 2000 curés. Mais un sacrifice librement accepté par les victimes est mille fois préférable à la douleur de ne trouver aucun appui dans ceux que l'Eglise a faits nos défenseurs naturels.

Que notre correspondant tienne donc pour certain 1° que le gouvernement n'avait à faire aucune proposition et qu'il n'en a fait aucune ; 2° que, par conséquent, les évêques n'ont eu rien à refuser ; 3° qu'en maintenant à leur poste des curés contre lesquels ils n'ont aucun motif de sévir, ils sont dans la justice, la logique et le droit canon ; 4° enfin que si leur manière d'agir donne au gouvernement occasion et prétexte de multiplier les curés pauvres, ils défendent leur honneur, servent les intérêts sacrés de l'Eglise et tracent aux fidèles eux-mêmes leurs devoirs vis-à-vis de leurs pasteurs persécutés.

Q. — J'ai bien besoin de vos lumières pour les questions nombreuses que je vous adresse au sujet de l'affaire dont il s'agit dans la délibération ci-jointe répondant à celle du conseil municipal. Mais, avant tout, voici quelques préliminaires explicatifs.

La délibération du conseil municipal prise le 29 mars 1881 fut tenue secrète pendant 3 mois. Une indiscrétion m'en informa vers le 15 juin. Déjà elle était à la préfecture qui ordonna, par l'intermédiaire de M. le Sous-Préfet, de la mettre à exécution. Le 19 juin, le conseil municipal me signifia par une lettre d'avoir à abandonner sur-le-champ la terre de la cure avec la récolte pendante. Alors intervint la délibération de la fabrique, et je fus laissé en possession ou du moins on ne me troubla plus jusqu'au 29 novembre 1882, où toujours, en vertu de la délibération du 20 mars et d'après une lettre de M. le Sous-Préfet, lequel disait que, « puisqu'il n'y avait aucune délibération affectant ce champ à la cure et que le curé n'avait pas de titre, le conseil municipal, par une lettre signée de neuf membres sur douze, m'a signifié de déguerpir. » Je n'ai pas tenu plus de compte de cette nouvelle signification que de la première. Le 29 septembre 1882, j'ai affermé à Cl., trésorier de la fabrique, le champ de la cure par un sous-seing enregistré.

Le 3 janvier, Cl. est allé labourer une partie du champ. Le garde-champêtre averti a trouvé le fermier revenant de son travail. Le 5 janvier, il est venu nous avertir qu'il

allait nous dresser procès-verbal : ce qu'il a fait contre le fermier, pour avoir défriché un communal, et contre moi pour l'y avoir autorisé. Ce procès-verbal que je n'ai pu voir a été enregistré je ne sais quel jour. Il est entre les mains de M. le Sous-Préfet qui a voulu prendre un mois pour examiner la question. Son intention serait de dessaisir les tribunaux de cette affaire pour en saisir la préfecture seule. Dans ce cas, la défaite serait certaine pour moi.

Je n'ai pas de titre. La terre fut donnée pour l'entretien du curé après la suppression des biens du clergé. C'est de tradition. A cette donation il y avait pour condition de dire 12 messes par an ; une chaque mois. D'après la tradition aussi les habitants de la paroisse se partagèrent des communaux boisés ou vains. Ils en firent un lot pour le curé. Telle est, je crois, l'origine de la possession de ce champ par les curés. Ce champ pouvait alors valoir mille francs ; aujourd'hui il en vaut près de cinq à cause des améliorations que j'y ai faites pendant 22 ans.

Vers 1833, le plan du cadastre fut dressé et la matrice cadastrale fut terminée en 1837. A cette époque probablement, les autres propriétaires portèrent à leurs noms les communaux qu'ils avaient pris, et le curé ne fit pas de même. Du reste, vers cette même époque, le conseil municipal voulut évincer le curé ; mais les affaires s'arrangèrent amiablement, et quelques-uns disent au moyen d'une délibération du conseil municipal, que je n'ai pu me procurer, n'en trouvant pas à la mairie qui remontent au-delà de 1845.

Dans la matrice cadastrale, le champ porte le nom de l'Issard de la cure, mais il est mis au rang des champs communaux dont les impôts se paient en commun sous la désignation de « Habitants de X... » Voyant là une anomalie, j'ai voulu depuis douze ans payer les impôts qui sont de sept francs cinquante par an, à part et j'ai retiré les quittances. J'ignore pourquoi on n'a pas mis les impôts au nom des curés. Peut-être a-t-on voulu le considérer comme bien de main-morte.

Je crois que ma raison fondamentale est la fondation. Or, par mes cahiers d'honoraires de messes, je peux prouver jusqu'à l'évidence que je les ai toutes acquittées. Personne, du reste, dans la paroisse qui n'atteste cette fondation et l'origine de cette propriété curiale.

Ce trop long préambule posé, je vous prie de vouloir répondre aux questions suivantes et me donner tels autres renseignements que vous jugerez nécessaires :

1° La préfecture peut-elle se réserver l'affaire à l'exclusion des tribunaux ?

2° Dans le cas où je pourrais en appeler devant la magistrature, y a-t-il l'espoir de gagner ? et lors même que je succomberais, est-il vrai que, d'après la loi de 1813, les frais ne seraient pour moi que du tiers des revenus du champ de l'Issard, le reste des frais devant rester à la charge de la commune ?

3° Puis-je invoquer la prescription en qualité de propriétaire ? Le puis-je en qualité d'usufruitier ?

4° Quelle valeur a en soi la délibération du conseil de fabrique ; qu'elle valeur a-t-elle en réponse à celle du conseil municipal ?

5° Cette délibération du conseil municipal qui est restée secrète pendant trois mois, qui n'a pas été affichée, et qui, très-probablement n'a pas été appuyée par un certificat du maire, n'est-elle pas nulle comme manquant des formalités nécessaires.

6° La fondation n'ayant été établie qu'après la spoliation des biens du clergé, peut-elle être considérée comme régie par les lois qui ont ordonné la restitution aux fabriques des biens chargés de fondations ?

7° Mes cahiers d'honoraires de messes seront-ils en justice une preuve juridique suffisante pour établir l'acquittement des messes, et le témoignage des habitants sera-t-il reçu pour établir qu'il y a eu réellement fondation et, par conséquent, contrat bilatéral.

R. — Ad 1m. Non, la préfecture ne peut pas se réserver l'affaire à l'exclusion des tribunaux ; car les tribunaux civils sont seuls compétents sur les contestations entre une fabrique et une commune, qui se disputent la propriété d'un terrain, en se fondant, par exemple, sur la possession, la prescription ou sur divers autres actes de propriété faits par elles, en différents temps. D'une manière générale, les tribunaux civils statuent sur toutes les questions concernant la propriété des biens de fabrique ou des cures et de leurs servitudes.

Malgré la triste et malheureuse crise que traverse en ce moment la justice française, nous avons vu tout récemment un tribunal condamner un maire qui s'était permis d'abattre un mur de jardin de presbytère, en s'appuyant sur les motifs mis en avant par le conseil municipal dont il est ici question. Or, dans ce dernier cas, il ne s'agissait que d'usufruit ; mais l'usufruit est une espèce de propriété régie par le droit commun.

Ad 2m. On ne peut jamais préjuger de l'issue d'un procès, surtout quand on a affaire aux communes appuyées par une administration hostile à tout ce qui représente de près ou de loin l'élément religieux. Toutefois, il y a ici un état de choses et un ensemble de preuves tel qu'on ne peut raisonnablement prévoir un échec.

Au reste, en supposant le cas douteux au point de vue de la propriété, il y a plusieurs choses parfaitement avérées et qui empêcheraient la commune de procéder comme elle le fait, entre autres la charge pour le curé de dire douze messes par an. Mais nous allons plus loin ; admettons que le fameux Issard de la cure appartient à la commune ; s'ensuivrait-il que celle-ci peut en disposer comme elle l'entendra et sans autre forme de procès ? nullement ; elle n'aurait sur ce champ que le droit qu'elle a sur le presbytère. Or, il est évident qu'elle ne pourrait ni s'emparer de cette habitation, ni même en diminuer la jouissance, ainsi que nous l'avons vu par le jugement précité. Sans doute, dans cette hypothèse, la commune peut demander la distraction d'une partie d'un presbytère ou de ses dépendances, mais seulement après avoir accompli les formalités prescrites par l'ordonnance du 3 mars 1825 et le décret du 25 mars 1852. Ainsi, entre autres choses, il faut l'avis de l'évêque diocésain ; et l'amodiation par l'administration municipale d'un immeuble de cette nature sans le susdit avis, eût-elle été approuvée par le préfet et même sur recours, par le ministre de l'intérieur, ne peut détruire l'affectation primitive de cet immeuble. La décision du ministre de l'intérieur approbative de l'arrêté préfectoral devrait être annulée par le Conseil d'État pour excès de pouvoir. (*Arrêt du Conseil d'État, du* 29 *août* 1858.)

De tout ceci, il est permis de conclure que le conseil municipal de X., d'une part, le sous-préfet et le préfet ont agi illégalement chacun dans sa sphère : leurs actes sont nuls et doivent être regardés comme non avenus, quelle que soit la juridiction appelée à juger le différend.

Ad 3m. Assurément. Sous le rapport de la prescription, les cures, les fabriques et les établissements publics sont absolument comme les particuliers. Nous n'admettons pas l'autorité de Pithou invoquée par le conseil de fabrique; son gallicanisme outré le rend justement suspect; mais il y a une autorité autrement importante dans l'espèce : c'est celle du conseil d'État qui dans un avis du 3 juin 1820, s'exprime ainsi :

Les fabriques ne sont point appelées à s'immiscer dans la surveillance et l'administration des biens des cures...; vainement on prétendrait que les ministres du culte n'ont que la jouissance usufruitière de ces biens, on est forcé de reconnaître, au contraire, qu'ils en ont la propriété réelle : à la vérité cette propriété est indéfiniment substituée...; mais ils doivent en avoir l'administration et la conservation sans aucune surveillance de la part de la fabrique. Pour ces motifs, notre correspondant peut donc invoquer la prescription comme propriétaire. Il le pourrait également comme usufruitier; car l'usufruit peut de prescrire. *(Arrêt de la Cour de Cassation du* 26 *mars* 1822.)

Toutefois, cette opinion n'est point partagée par tout le monde. M. Vuillefroy, qui connaissait certainement cet avis, soutient que les fabriques ont nécessairement conservé la surveillance des biens des cures qui leur a été conférée par le décret du 6 novembre 1813. — Un règlement d'administration publique aurait seul pu révoquer ce décret ou en modifier les dispositions.

Selon nous, ces deux sentiments peuvent se concilier, du moins dans la circonstance présente. C'est pourquoi nous répondons.

Ad 4m. D'après l'avis du conseil d'État du trois juin 1820, la délibération du conseil de fabrique de X. n'aurait aucune valeur juridique ni en soi, ni comme réponse à celle du conseil municipal, puisque la fabrique n'a pas à s'immiscer dans la surveillance et l'administration des biens de la cure; mais, d'après M. Vuillefroy, la fabrique retient sur les biens des cures une surveillance déterminée par le décret du 6 novembre 1813; dans cette hypothèse, elle était compétente pour délibérer sur la question présente et pour opposer sa délibération à celle du conseil municipal. Notre correspondant, en cette occurrence, n'a pas à s'en plaindre; il est plus fort ayant l'appui de la fabrique.

Ad 5m. Nous avons montré *in* 2o, à quel point de vue, la délibération du conseil municipal était fautive et abusive; mais sa nullité ne ressort nullement de ce qu'elle est restée secrète pendant trois mois, quoique toute délibération doive être écrite sur un registre et que tout électeur ait le droit d'en prendre connaissance à la mairie, ni de ce qu'elle n'a pas été affichée, avec un certificat du maire; car aucune loi ne prescrit ces formalités.

Ad 6m et 7m. Cette fondation ne nous paraît pas bien établie dans l'exposé du cas. Elle ressort sans doute de la tradition populaire, de la célébration des messes, constatée par les cahiers des honoraires. Mais sont-ce là des preuves juridiques suffisantes? Nous ne le croyons pas. Mais il nous semble qu'il ne serait pas impossible, en dehors du témoignage des habitants, de trouver quelque preuve positive au moins dans les archives de la préfecture, celles du diocèse, et celles du gouvernement. Quand l'Etat a opéré la restitution, il a dû mentionner l'existence de la fondation, s'il y en avait. Ne l'ayant pas mentionnée, ce serait une preuve qu'il n'y en avait pas, ou que les biens ont été restitués sans condition.

La question qui nous est posée ici est très-multiple et présente une foule d'aspects divers. Il ne saurait entrer dans notre programme de l'étudier sous toutes ses faces. Ce que nous voulons dire en terminant à notre correspondant, c'est de bien peser toutes choses avant de se livrer à un procès devant les tribunaux civils. Au reste, il lui faudrait pour entrer en justice l'autorisation du conseil de préfecture, et il ne le pourrait le faire qu'à ses risques et périls. Quant aux frais du procès, ils sont à la charge des curés de la même manière que les dépenses pour réparations, c'est-à-dire jusqu'à concurrence du tiers du revenu foncier de la cure, c'est-à-dire du champ, objet du débat. *(Décret du* 6 *novembre* 1813, *art.* 13 *et art.* 15.)

Q. — 1o Toutes les fenêtres, même celles qui donnent sur une terrasse ou sur un champ sont-elles soumises aux impositions ?

2o Sur quoi se base-t-on pour établir la cote mobilière ?

Je me suis aperçu qu'on commettait beaucoup d'injustices; mais que dire aux répartiteurs, si je ne connais pas la loi ?

D'après des renseignements fournis par des personnes dignes de foi, mes paroissiens ne trouvant pas mon prédécesseur de leur goût, se vengèrent sur lui en forçant la note de ses impositions; ce qui fait qu'aujourd'hui je me trouve payant presque le double de ce que paient mes confrères du voisinage. C'est pour faire valoir mes droits, si je le puis, que j'ai recours à votre obligeance.

R. — Ad 1. L'impôt des portes et fenêtres est, d'après la loi, proportionné à la population, au nombre des ouvertures, à leur nature, à leur situation. Il n'y a que les portes et fenêtres des maisons habitables qui soient taxées. Ainsi, les portes et fenêtres des granges, écuries, étables, greniers, caves, celles des combles des maisons, à moins qu'elles n'éclairent des mansardes, des pavillons de simple agrément ou destinés à servir d'abri et non d'habitation, sont exempts de l'impôt. Les portes et fenêtres imposables sont celles qui reçoivent le jour du dehors et sont, par conséquent, situées dans une place, une rue, un jardin, une terrasse, un balcon ou une cour. Si elles reçoivent un jour intérieur, elles sont exemptes.

Il y a un grand nombre de presbytères qui sont situés au fond d'un jardin ou d'une cour. Dans ce cas les portes et fenêtres du presbytère ouvrent sur le jardin, et c'est ensuite par une autre porte

que la cour où le jardin donne issue sur la voie publique. On avait soutenu que cette dernière porte, celle du jardin ou de la cour, ne devrait pas être soumise à la contribution ; mais il a été décidé en sens contraire, parce que, a-t-on dit, ce n'est pas simplement une porte de jardin, mais parce qu'elle donne accès à une habitation. (*Arrêts du Conseil d'Etat du* 28 *janvier* 1835 *et* 14 *août* 1837.)

Ad 2. La cote mobilière est basée sur la valeur locative de l'habitation, et cette valeur locative est variable selon le nombre de la population, selon le luxe de l'immeuble, et le cours général des locations dans un pays. Avec ces données, il est facile de voir si l'on est victime d'une injustice de la part des répartiteurs. C'est en vue d'une injustice possible, ou d'une exagération dans l'estimation d'une valeur locative ou pour d'autres motifs, qu'après la publication du rôle, le contribuable peut demander une décharge ou une réduction ou remise ou modération. Dans les deux premiers cas, on s'adresse au conseil de préfecture et on lui prouve l'injustice de la taxe en établissant une comparaison entre ses contributions et celle d'un voisin plus favorisé, ou bien en rectifiant des erreurs commises. Dans le dernier cas, on s'adresse directement à la justice grâcieuse du Préfet, par exemple, quand la propriété a été atteinte par un évènement malheureux, tel qu'une grêle, une inondation, un incendie, un chômage, une maladie, une perte considérable de par ailleurs. Les curés dont le traitement a été supprimé administrativement ont beau jeu cette année pour demander une remise ou une modération. Il est sûr que pour beaucoup d'entre eux le paiement de l'impôt sera une charge trop onéreuse, et même impossible à supporter.

Le mieux pour notre correspondant, c'est de s'adresser d'abord aux répartiteurs, ses chers paroissiens, et, s'il est vrai qu'ils n'aient voulu taquiner que son prédécesseur, ils se relâcheront de leur rigueur en faveur de sa personne.

Pour toute réclamation à adresser soit au conseil de préfecture soit au préfet, il faut le faire sur papier timbré en l'accompagnant du bordereau extrait du rôle et de la quittance des douzièmes écoulés au jour de la demande.

Courrier de l'Utile.

UNE POIGNÉE DE RECETTES

Nettoyage des cuivres dorés

On peut, quand il n'y a qu'un peu de poussière, laver la dorure avec une éponge ou une brosse légère imbibée de vin ou d'alcool étendu d'eau ; on la rince et on la laisse sécher en plongeant dans du son que l'on enlève avec une brosse douce quand la dorure est sèche. Mais pour un nettoyage à fond nous recommandons le mélange suivant pour remplacer l'eau de cuivre et nettoyer les cuivres dorés :

Gomme laque,	60 grammes.
Ambre jaune,	60 »
Sandragon en larmes,	10 »
Safran,	2 »
Esprit de vin à 36°,	100 »

On fait infuser ce mélange pendant un mois, au moins, on le passe ensuite dans un linge et on le met en bouteille.

Si la pièce à nettoyer est en très-bon état, on y passe légèrement un peu de cette composition, après l'avoir bien essuyée. Si elle est dorée elle exige plus de soin. On doit la faire chauffer de manière à n'y pouvoir tenir la main, et la maintenir chaude tout le temps de l'opération ; qui se fait avec un pinceau à vernir qu'on passe légèrement et promptement sur la surface à dorer, après l'avoir bien mouillé dans la composition.

L'objet ainsi redoré conserve longtemps son éclat ; il peut même se laver à l'eau tiède.

***

Nettoyage des bronzes.

Mêlez de l'huile de lavande, de l'eau et de l'alcool, dans ces proportions : le double d'acool, la moitié d'eau ; un tiers d'huile de lavande.

Vous employez soit une vieille mousseline hors d'usage, soit une éponge imbibée pour frotter doucement les objets et vous laissez sécher.

***

Nettoyage des bronzes dorés.

Faites un premier lavage avec un pinceau chargé d'eau de savon. Laissez sécher ; passez ensuite au pinceau sur la dorure un mélange composé de 125 grammes d'eau, 32 grammes d'acide azotique et 4 grammes d'alun. On fait sécher au soleil ou devant un feu modéré.

***

Nettoyage des meubles en laque

On a grand tort de frotter les meubles et les objets en laque à l'aide d'un morceau de laque, pour les rendre brillants. La laine raie la laque et enlève les dorures. La seule étoffe qu'il faut employer est la soie.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 9 maii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

Ouvrages pour le Mois de Marie

PRIÈRES A LA VIERGE

EXTRAITES DES MANUSCRITS DU MOYEN AGE, par LÉON GAUTIER

Charmant volume elzévirien, avec encadrements style Moyen Age. — Broché, 4 francs. — Relié toile bleue, tranches rouges ou dorées, 5 francs.— Chagrin plein orné, tranches dorées, 10 francs. — Ce beau livre, divisé en CINQ PARTIES : 1° **Prières pour la Journée,** — 2° **Prières pour la Semaine,** — 3° **Prières pour le Mois,** — 4° **Prières pour l'Année,** — 5° **Prières durant la Vie,** contient dans sa troisième partie un admirable **Mois de Marie.**

Édition populaire, 1 beau volume in-18. Prix : 2 francs.

Mois de Marie, extrait des œuvres de Mgr DE LA BOUILLERIE, archevêque de Perga, coadjuteur de Bordeaux, par l'abbé Ant. RICARD, docteur en théologie, etc., 1 vol. in-12 de IV-178 pages . . . . 1 fr. 50

Nouveau Mois de Marie extrait des Œuvres de Mgr de LA BOUILLERIE, par un de ses disciples, l'abbé E. B., chevalier du St-Sépulcre, etc. 1 vol. in-32 . . . . 2 fr.

La Vie de Notre-Dame, d'après saint François de Sales, par le P. CH. CLAIR, de la Compagnie de Jésus, 1 beau vol. in-32. 2 fr. 50

Une Fleur tous les soirs à Marie, petit *Mois de Marie* pour les enfants, par une MÈRE DE FAMILLE. Joli volume elzévirien in-32. 2 f.
Le vol. avec le bouquet des 31 fleurs dans un petit pot bleu . . . . 3 fr.

La Vierge Marie, d'après saint François de Sales. Nouveau *Mois de Marie*, par M. l'abbé CHAUMONT, 1 beau vol. in-16 elzévirien, sur papier vergé. . . . . 3 fr.
Edition de propagande, 1 vol. in-18 . 75 c.

Mois de Marie de Notre-Dame de Lourdes, par Henri LASSERRE. 1 volume in-12 . . . . 2 fr.
Franco par la poste . . . . 2 fr. 50
Edition format paroissien, toile anglaise, tranche rouge . . . . 3 fr.

Mois de Marie des Mères chrétiennes, dédié aux associés de l'archiconfrérie, par le R. P. HUGUET, *S. M.*, approuvé par S. Em. le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon, 4e édition, améliorée, 1 vol. in-12 de XII-421 pages . . . . 1 fr. 50

Le plus ancien mois de Marie, traduit par le R. P. BLOT et enrichi d'exemples nouveaux pour chaque jour du mois, 5e édition, 1 vol. in-32 . . . . 1 fr.

Mois de Marie des Paroisses et des Familles chrétiennes, par M. l'abbé Ant. RICARD, du clergé de Marseille, 1 fort volume grand in-18 de 332 pages. . . . 2 f.
Rel. cart., tranche rouge . . . . 3 fr. 50

Mois de Marie des Pèlerinages, par Alfred DE PERROIS, 1 vol. in-12, édition populaire . . . . 2 fr.
Franco par la poste . . . . . . 2 fr. 50
Edition ornée de 22 gravures. . . . 4 fr.

Vie de la Très Sainte Vierge, d'après les Ecritures, avec une préface de Mgr MERMILLOD 1 vol. in-48 elzévirien . . . . 2 fr.

Mois de Marie des madones de Pie IX, par M. l'abbé DURAND, du diocèse de Grenoble. 1 beau vol. in-32, orné du portrait du St-Père et de 31 gravures représentant les Madones que Pie IX avait recommandé d'invoquer.
Broché. . . . . 4 fr.
Relié, toile anglaise, tranches rouges. 5 fr.

Le Mois de la Reine du Ciel ou le **Salve Regina** médité pendant le Mois de Marie, par le R. P. Antoine DENIS, de la Compagnie de Jésus, traducteur des Prières de sainte Gertrude. 1 vol. in-18. . . . . 2 fr.

Méditations sur les litanies de N.-D. de Lorette, écrites au XVIe siècle, par le R. P. abbé dom SILVANI RAZZI, camaldule, et traduites de l'italien par Ernest RAZZY. 1 v. in-12 de XVI-187 pages. . . . . 1 fr. 50

Marie offerte à la jeunesse dans les principales circonstances de sa vie. *Mois de Marie de la jeune chrétienne*, par M. l'abbé DUMAX, sous-directeur de l'archiconfrérie de Notre-Dame des Victoires. Nouvelle édition, précédée d'une lettre de S. G. Mgr DUPANLOUP, évêque d'Orléans, à l'auteur ; texte encadré d'un filet rouge, lettres ornées, fleurons.
In-48 de 253 pages . . . . 2 fr.

Mois de Marie des âmes intérieures, ou *la vie de la sainte Vierge* proposée aux Ames intérieures. par MM. H.., et L.., prêtres; ouv. revêtu de sept approbations épiscopales.
14e édition. . . . . 1 fr. 50

Ecrin de N.-D. de Lourdes, contenant les *Heures pieuses du Pèlerin*, un excellent *Mois de Marie,* etc. etc., par l'abbé CASABIANCA. 1 joli vol. elzévirien de 440 pag. 2e édition. 2 fr.

Les fêtes de la sainte Vierge, considérations historiques et pieuses sur chacune des Fêtes de Marie, par l'abbé SAILLARD, curé de Gières, directeur de la *Semaine religieuse de Grenoble*... 1 vol. in-18 de XV-293 pages, caractères elzéviriens . . . . 3 fr.

Marie immaculée mère de Dieu, par le R. P. H. KINANE, P. P. Ouvrage honoré de quinze approbations, traduit de l'anglais par Lérida GEOFROY. 1 vol. in-16 de 428 pages avec encadrements, caractères elzéviriens, lettres ornées et deux gravures. . . . . . . 4 fr.

Les Rosaires de la B. Vierge Marie, par un religieux Augustin du XVe siècle. Lectures pour tous les jours du mois de mai, traduites du latin, mises en ordre et enrichies de traits d'histoire, par M. l'abbé RAMBOUILLET. 1 vol. in-12 de XII-284 pages . . . . . 2 fr.

Mois de Marie *d'après les Prédicateurs contemporains*, suivi d'une série de textes de l'Ecriture et des Pères sur chaque Fête de la sainte Vierge, pour servir de matière à des Instructions, Sermons et Discours sur ces Fêtes. 1 beau vol. in-12 de 310 pages . . . . 3 fr.